



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) à Vahl-Ebersing (57), avec extensions sur les communes de Altviller, Biding, Laning, Lelling et Lixing-lès-St-Avoid, porté par le conseil départemental de Moselle

n°MRAe 2020APGE38

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de Moselle
Commune(s)	Vahl-Ebersing avec extensions sur les communes de Altviller, Biding, Laning, Lelling et Lixing-lès-St-Avoid
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	09/04/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Vahl-Ebersing (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le conseil départemental de Moselle le 9 avril 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique sauf indication contraire

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A-SYNTHESE DE L'AVIS

Le conseil départemental de Moselle a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Vahl-Ebersing avec extensions sur 5 communes voisines. Le périmètre de l'AFAFE porte sur une surface totale de 471 ha. Les travaux connexes prévus par l'AFAFE comportent des travaux de nivellement et d'empierrement de chemins, ainsi que des travaux hydrauliques. Un bassin de rétention est prévu au nord-ouest du village. Un arrêté préfectoral du 24 juin 2015 définit les prescriptions de l'AFAFE de Vahl-Ebersing.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- les risques naturels et la préservation des eaux superficielles.

Bien que le périmètre de l'AFAFE ne soit pas concerné par un site Natura 2000², l'évaluation des incidences Natura 2000 s'avère incomplète, en particulier sur le site Natura 2000 allemand des « Mines du Warndt » comportant des chauves-souris par ailleurs insuffisamment prises en compte au titre des espèces protégées. Les stations floristiques à enjeu et les zones humides ne sont pas identifiées de manière précise. Les mesures compensatoires en faveur de la biodiversité s'avèrent insuffisantes, le nouveau parcellaire risquant d'entraîner la disparition de 80 ares de vergers et 6 300 m de haies, alors que seuls 1 765 m de haies seront replantées. Les mesures en faveur du paysage restent à préciser, notamment pour ce qui concerne les éléments arborés et les ripisylves.

Les incidences des travaux connexes sur les cours d'eau restent à analyser, d'autant que des interrogations subsistent sur la nature des opérations d'entretien courant envisagés sur certains fossés classés en cours d'eau et sur les incidences de la création de chemin à proximité immédiate. Des incertitudes demeurent quant à la capacité hydraulique du futur bassin de rétention et de la canalisation existantes à recevoir les eaux de ruissellement induites par le projet.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***analyser les incidences de l'aménagement foncier sur le site Natura 2000 des « Mines du Warndt » ;***
- ***analyser les impacts des travaux connexes sur les secteurs humides et sur les espèces protégées selon la séquence ERC³ ;***
- ***préciser le linéaire des haies conservées et faire figurer un tableau récapitulatif des haies supprimées et des haies conservées, complété par celles à créer en compensation de manière à tendre vers un équilibre quantitatif ;***
- ***conserver dans la mesure du possible les arbres remarquables, renforcer la trame paysagère formée par les alignements d'arbres et recréer des ripisylves sur des portions de cours d'eau qui en seraient actuellement exemptes ;***
- ***compléter le dossier par une description des travaux prévus sur cours d'eau, démontrer qu'ils contribueront à leur restauration biologique et fonctionnelle et prévoir une distance d'au moins 5 mètres entre les chemins et les cours d'eau ;***
- ***veiller à la capacité hydraulique du futur bassin de rétention et de la canalisation existante.***

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Éviter Réduire Compenser

B-AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Vahl-Ebersing est une commune de 514 habitants (INSEE 2016) située dans la vallée de la Nied Allemande, à 5 km de Saint-Avold et 20 km de Sarreguemines. Sa superficie est de 629 ha dont 160 ha de massifs boisés qui sont exclus du périmètre de l'AFAFE. La commune compte 349 ha de surfaces agricoles, soit 55 % de sa superficie.

L'AFAFE de Vahl-Ebersing couvre une surface totale de 471 ha, dont 420 sur Vahl-Ebersing, 18,7 sur Lixing-lès-St-Avold, 13,7 sur Laning, 12,7 sur Altviller, 3,89 sur Biding et 1,93 sur Lelling.

Dans le cadre de cette opération, le nombre de parcelles cadastrales a été fortement réduit (520 contre 3435 au départ). Le nouveau parcellaire montre des parcelles beaucoup plus vastes.

L'orientation générale du parcellaire a été globalement conservée. Cependant, le dossier gagnerait à indiquer le nombre d'îlots de culture avant et après aménagement, ce qui permettrait de mieux appréhender les changements réels liés à l'AFAFE.

Le projet comporte un programme de travaux connexes⁴ :

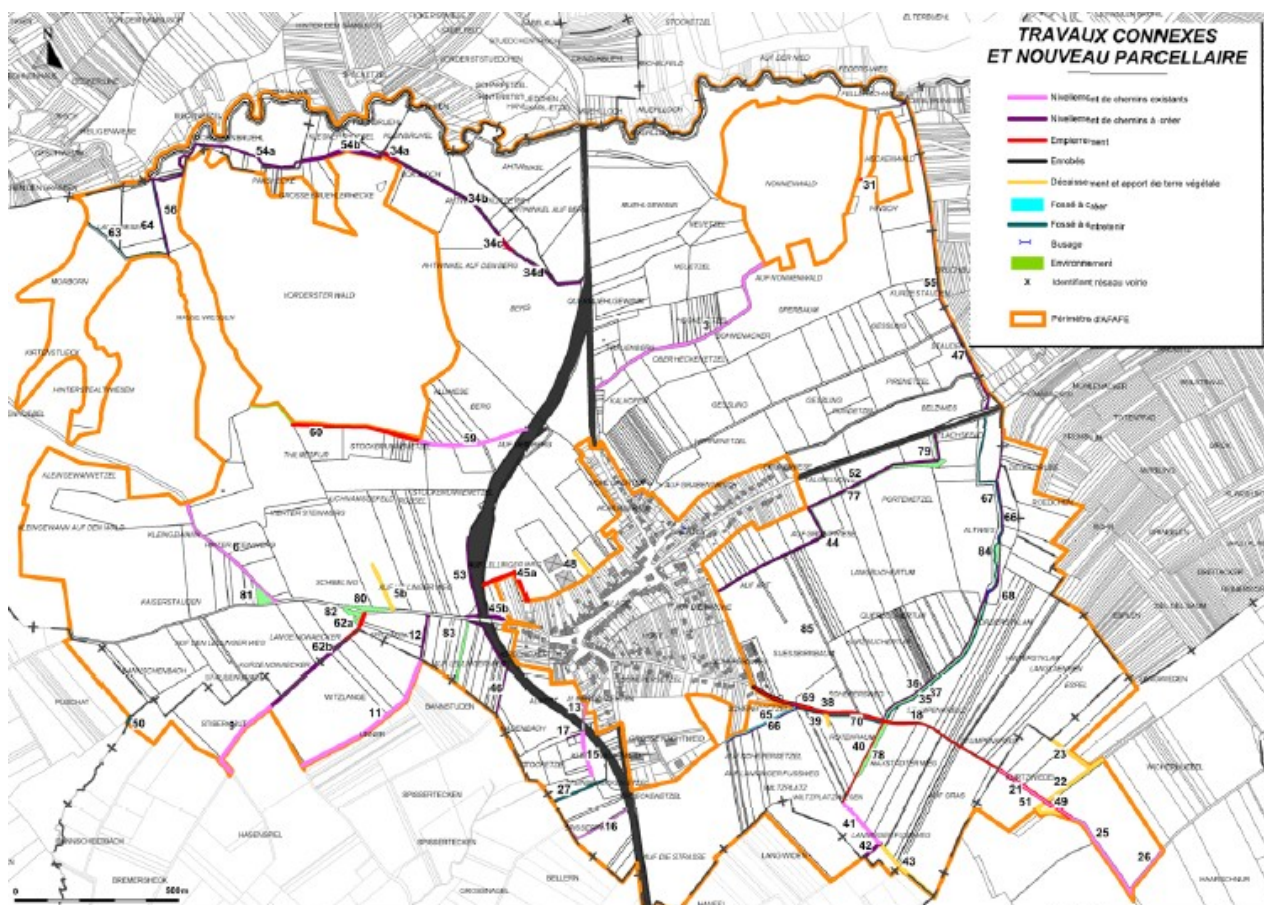
- travaux de nivellement et d'empierrement de chemins sur un linéaire total de 11 800 m, dont 3 930 m sur des chemins existants et 7 650 m de chemins à créer ;
- travaux hydrauliques, notamment la création de 240 m de fossés, l'entretien de 1 970 m de fossés et cours d'eau, ainsi que la pose de 2 passages busés de diamètre 600 à 1 000 mm.

Il ne comporte pas de travaux de défrichement ni de débroussaillage.

Une étude hydraulique indique la nécessité de réaliser un bassin de rétention au nord-ouest du village, sur des parcelles attribuées à la commune comme réserve foncière, dans le cadre de l'AFAFE. Cet aménagement n'est pas présenté au titre des travaux connexes, mais figure parmi les mesures de réduction en faveur de la gestion des eaux de ruissellement.



4 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.



2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'AFAFE n'a pas d'impact sur la carte communale de Vahl-Ebersing. Les terrains en zone urbanisée sont exclus du périmètre de l'AFAFE. Les extensions sur les communes voisines sont inscrites en zone agricole de leurs documents d'urbanisme.

Un arrêté préfectoral du 24 juin 2015 définit les prescriptions de l'AFAFE de Vahl-Ebersing. Cet arrêté figure dans le dossier. Il prescrit notamment :

- la préservation du tracé des cours d'eau, ripisylves, zones humides, mares, étangs, boisements ;
- les haies présentes sur les berges des fossés ou cours d'eau existants seront maintenues ou complétées le cas échéant ;
- les haies de valeur globale élevée référencées dans l'étude d'aménagement seront préservées ;
- les travaux sur les haies devront être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- dans les zones à fort dénivelé, le maintien des herbages des parties boisées, des vergers, des terrasses et le sens des parcelles perpendiculaires à la pente seront privilégiés ;
- s'assurer de la non aggravation du risque inondation ;
- mener une étude hydraulique en cas d'aménagement d'un bassin de rétention.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Selon le dossier, l'AFAFE de la commune de Vahl-Ebersing a été engagé suite à une demande des agriculteurs et de la municipalité et à une étude d'aménagement réalisée en 2013 par l'atelier des territoires. Cette étude n'est pas jointe au dossier.

L'étude d'impact indique que des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage ont porté sur d'autres modes d'aménagement foncier envisageables, mais que ceux-ci ont été écartés, car non adaptés au nombre de propriétaires concernés, à la surface à aménager et au besoin de réaliser des travaux sur le réseau de chemins. Or, ces autres modes d'aménagement foncier ne sont pas exposés.

Une recherche visant à limiter les incidences du projet sur l'environnement est brièvement évoquée sans plus de précisions. Il n'est donc pas démontré que la solution retenue est la moins défavorable pour l'environnement.

L'Ae recommande, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de préciser dans le dossier les autres modes d'aménagement foncier envisagés et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspondait à celui de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact présente de nombreuses lacunes et des imprécisions, comme développées ci-après.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- les risques naturels et la préservation des eaux superficielles.

3.1. La biodiversité

L'évaluation environnementale s'avère insuffisante sur la biodiversité. Les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas qualifiés (forts, moyens ou faibles), les mesures proposées ne sont pas justifiées ni suffisamment détaillées, et pour chaque impact la démarche ERC⁵ n'est pas appliquée, il est difficile de conclure sur l'importance des impacts résiduels.

3.1.1. Natura 2000

Le périmètre de l'AFAF n'est pas concerné par un site Natura 2000⁶. Les plus proches sont la ZPS « zones humides de Moselle et plaine et étang du Bischwald » à 680 m au Sud-Ouest, et la ZPS « Mines du Warndt » à plus de 4 km au nord-ouest et localisé en Allemagne.

L'évaluation des incidences Natura 2000 indique que certaines espèces de chauves-souris des mines du Warndt peuvent être amenées à chasser sur le territoire de Vahl-Ebersing et se contente d'affirmer que le maintien des différents habitats naturels de la vallée permettra de conserver les zones de chasse des espèces de chauves-souris. Elle conclut que le projet n'aura pas d'incidence significative sur Natura 2000.

⁵ Eviter Réduire Compenser

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Selon l'Ae, l'évaluation des incidences Natura 2000 est incomplète, étant donné qu'elle repose sur une simple affirmation et non sur une analyse des incidences de l'AFAFE sur ce site allemand, en particulier sur les espèces de chauves-souris.

L'Ae recommande d'analyser les incidences de l'aménagement foncier sur le site Natura 2000 des « Mines du Warndt ».

Elle rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

3.1.2. Espaces naturels sensibles inventoriés et zones humides

L'état initial révèle la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Nied allemande en amont de Folschviller » au nord du ban communal, d'une superficie de 402 ha. Elle comprend des milieux humides variés et abrite de nombreuses espèces patrimoniales.

Les prairies de la vallée de la Nied sont également inscrites en tant que sous-trame des milieux herbacés au SRADDET⁷.



ZNIEFF « Vallée de la Nied allemande en amont de Folschviller » - Source INPN.MNHN

⁷ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), nouveau document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants, notamment le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'étude d'impact affirme que les zones humides ne sont pas impactées par le projet. Or, l'état initial n'a pas déterminé et cartographié de manière précise les zones humides sur l'ensemble du périmètre de l'AFAFE.

Les travaux connexes prévoient la création ou l'empierrement de chemins aux linéaires conséquents, dont certains d'entre eux se situent dans ce secteur géographique potentiellement humide, limitrophe des communes d'Altviller et de Lachambre, mais sans préciser s'ils impactent éventuellement ces zones humides d'accompagnement de la Nied Allemande.

Il existe de fortes suspicions de présence de zones humides dans le secteur géographique où vont se situer ces chemins dont la réalisation risque d'engendrer une destruction partielle (par apport de matériaux divers). Malgré la réattribution à la commune de parcelles humides, l'étude d'impact devrait tout de même vérifier l'éventuel impact de ces chemins sur cette thématique et proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement ou compensatoires.

L'Ae rappelle que l'arrêté du 24 juin 2015, définissant les prescriptions de cet aménagement foncier, dispose que les zones humides doivent être maintenues dans leur état.

L'Ae recommande de vérifier le caractère humide des secteurs limitrophes des communes d'Altviller et Lachambre, d'analyser les impacts des travaux connexes sur ces secteurs selon la séquence ERC et le cas échéant, envisager des mesures compensatoires en cas d'impacts résiduels sur les zones humides.

3.1.3. Faune et flore

Une espèce végétale remarquable a été observée sur le périmètre de l'AFAFE. Il s'agit de l'orchis à larges feuilles (ou orchis de mai), considérée comme quasi menacée en France (liste rouge nationale) et assez rare en Lorraine. L'étude précise que sa population dans les stations de l'aire d'étude est importante (plus de 200 pieds) et qu'il s'agit d'un bon indicateur de l'intégrité écologique du milieu. Il est regrettable que l'étude d'impact ne localise pas les principales stations de cette espèce et ne prévoit aucune mesure pour les préserver dans le cadre de l'AFAFE.

L'étude indique la présence de 5 espèces d'oiseaux remarquables (milan noir, rouge-queue à front blanc, gobemouche à collier, pie-grièche écorcheur et tairier pâtre), de 9 espèces d'amphibiens et de reptiles, dont la rainette verte, le crapaud commun, le lézard des souches et la couleuvre à collier. Elle recense au moins 4 espèces de chauves-souris sur le site et ses environs (grand murin, barbastelle, sérotine commune et pipistrelle commune) et indique que des investigations plus nombreuses permettraient d'affiner les recensements, notamment pour repérer les espèces « forestières ».

L'étude mentionne 3 passages de terrain au printemps-été 2018, ainsi que le recueil de données naturalistes. Il manque les relevés exhaustifs de terrain, précisant le statut de protection ou de menace pour chaque espèce recensée. Le protocole des inventaires n'est pas mentionné dans le dossier, ce qui ne permet pas d'en juger de la qualité. Il s'avère incomplet sur les espèces de chiroptères forestières. La localisation des espèces doit être cartographiée, ainsi que leur habitat. La superficie de chaque habitat doit être quantifiée et l'impact du projet sur ces espèces évalué. Les habitats de report doivent être présentés pour justifier l'absence d'impact résiduel. En cas de destruction d'habitats d'espèces protégées, des mesures ERC sont à envisager.

L'étude indique que, compte tenu des mesures prises, il n'a pas été jugé nécessaire de déposer un dossier de demande d'autorisation de destruction d'espèce protégée au titre de l'article L411-1 du Code de l'Environnement. Selon l'Ae, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

L'Ae recommande de dérouler la séquence ERC pour les espèces protégées afin de démontrer l'absence d'impact et sinon, de déterminer les mesures permettant d'y remédier.



Orchis de mai et rainette verte – source INPN.MNHN

3.1.4. Mesures envisagées en faveur de la biodiversité

L'exclusion des principaux boisements et l'absence de travaux connexes sur la rivière de la Nied sont considérés comme étant des mesures d'évitement.

Les mesures prises lors de la phase travaux concernent uniquement la vallée de la Nied et consistent à réaliser les travaux entre septembre et mars (soit en dehors de la période de nidification des oiseaux) et au niveau des fossés, en dehors de la période de mars à mai (période de reproduction des amphibiens). Ces mesures ne sont pas rappelées dans la synthèse. La période de réalisation des travaux pourrait être réduite à septembre et octobre, afin de prendre en compte l'ensemble des espèces protégées après réalisation d'un état initial complet.

Les autres mesures de réduction consistent notamment à réattribuer des parcelles de vergers à leurs anciens propriétaires, des prairies aux éleveurs et à positionner les haies en limite d'îlots d'exploitation. Il est par ailleurs indiqué que des précautions seront prises pour éviter l'arrivée sur le site de plantes exotiques envahissantes. Ces précautions ne sont pas précisées et cette mesure n'apparaît pas dans le récapitulatif.

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- attribution à la commune d'une bande de 6 m en bordure de la rivière de la Nied pour la protection des eaux et pour faciliter l'entretien. Or, le Syndicat intercommunal d'aménagement des Eaux vives des 3 Niefs propose un recul idéal de 10 m. Il convient d'indiquer pourquoi ce recul n'a pas été retenu ;
- plantations de 17 arbres fruitiers par les propriétaires, à l'ouest du village, au lieu-dit « Auf Lellingner Weg » ;
- plantation de 1 765 m de haies composées d'espèces feuillues locales (saules, aulnes en milieu humide, merisier, sorbier, prunellier, fusain...).

Les mesures compensatoires s'avèrent insuffisantes, étant donné que le nouveau parcellaire risque d'entraîner la disparition de 80 ares de vergers et 6 300 m de haies, selon l'analyse des incidences. Il a été établi que 51 % des haies ont une valeur globale élevée et que 31 % ont une qualité moyenne. Une carte de l'évolution du réseau de haies et des vergers permet de localiser les haies conservées et celles risquant de disparaître.

Il manque le linéaire de haies conservées et plus généralement, un tableau récapitulatif des haies supprimées et conservées selon leur numérotation (H1 et suivantes), précisant notamment le devenir des haies de valeur élevée, mentionnées dans l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales et comme devant être préservées. En particulier, les quelques éléments constituant la haie n°H36, considérée comme à haute valeur écologique, sont menacés. Il convient de les maintenir. Plus généralement, il serait nécessaire de tendre vers un équilibre quantitatif : 1 mètre supprimé = 1 mètre remplacé.

L'Ae recommande de :

- **localiser les principales stations de l'orchis de mai et prévoir des mesures pour les préserver dans le cadre de l'AFAFE**
- **limiter la période des travaux sur l'ensemble du périmètre de l'AFAFE de manière à éviter le dérangement des espèces protégées, notamment les chiroptères ;**
- **préciser les précautions prises pour éviter la propagation des plantes exotiques envahissantes ;**
- **indiquer pourquoi le recul de 10 m en bordure de la rivière de la Nied n'a pas été retenu ;**
- **préciser le linéaire des haies conservées et faire figurer un tableau récapitulatif des haies supprimées et des haies conservées, complété par celles à créer de manière à tendre vers un équilibre quantitatif.**

3.2. Le paysage

Le paysage est marqué par la butte témoin sur laquelle le village a été bâti. La richesse paysagère du secteur de Vahl-Ebersing est liée essentiellement à la vallée de la Nied. L'état initial permet de mettre en évidence les enjeux paysagers à l'échelle de la commune. Il n'est pas précisé si des arbres remarquables ont été recensés et si des alignements d'arbres sont présents sur le périmètre, notamment le long des routes départementales (RD 22 et 24).

Selon l'analyse des incidences, très succincte, l'AFAFE aura un impact sur le paysage de la commune, lié essentiellement aux modifications de l'occupation du sol et à l'agrandissement du parcellaire. Ces changements sont de nature à modifier ponctuellement la perception paysagère, notamment par les habitants, et seront particulièrement impactant dans la partie sud du périmètre.

Les formations végétales existantes (haies, vergers) seront dans la mesure du possible maintenues. Les plantations de haies et de vergers seront réalisées avec des espèces feuillues locales, adaptées aux terrains concernés (saules, aulnes en milieu humide, merisier, sorbier, prunellier, fusain...).

D'un point de vue paysager, le projet d'aménagement foncier devrait donc permettre de préserver la qualité paysagère du territoire communal. Cependant, les mesures en faveur du paysage pourraient davantage être décrites. Il manque notamment des précisions quant à la préservation des arbres remarquables et des alignements d'arbres, ainsi que l'entretien et le renforcement des ripisylves. Le nivellement des chemins doit être réduit au strict minimum, afin que le rendu se rapproche de la configuration du terrain naturel existant.

En ce qui concerne les fossés accompagnant les chemins à créer ou à remettre en état, l'arrêté du 24 juin 2015 indique qu'ils doivent être végétalisés. Le devis estimatif des travaux connexes joint au dossier ne mentionne pas cette prestation.

L'Ae recommande :

- **de conserver dans la mesure du possible les arbres remarquables et renforcer la trame paysagère formée par les alignements d'arbres ;**
- **d'entretenir les ripisylves existantes et de les recréer sur des portions de cours d'eau qui en seraient actuellement exemptes ;**
- **de procéder à des nivellements de chemins réduits au strict minimum, en se rapprochant de la configuration du terrain naturel, et de végétaliser les fossés accompagnant leur création ou leur remise en état.**

3.3. Les risques naturels et la préservation des écoulements superficiels

Selon l'état initial, la vallée de la Nied allemande couvrant le territoire constitue une zone inondable en hiver et lors de précipitations importantes. Compte-tenu du rôle de régulateur hydrique des débits de crues et de zone tampon que constituent les prairies bordant la Nied allemande, il convient de préserver ces milieux de toute action anthropique (mise en culture), comme indiqué dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'état initial indique que la commune de Vahl-Ebersing est soumise aux risques de coulées d'eaux boueuses. Cependant l'analyse des incidences ne développe pas complètement la séquence ERC sur ce risque et n'approfondit pas les solutions préventives.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse ERC complète sur les coulées d'eaux boueuses et d'analyser les solutions préventives.

3.3.1. Incidences des travaux connexes

L'étude d'incidence indique qu'il n'est pas prévu d'intervention sur les ruisseaux. Cependant le bordereau des prix joint au dossier, au point n° 11 – Entretien de fossé, présente une liste des écoulements devant faire l'objet de travaux dits d'entretien. Or, certains de ces écoulements, nommés « fossés », sont en réalité classés comme étant des cours d'eau au sens du code de l'environnement⁸. Ces écoulements classés en cours d'eau, et non en fossés, sont les suivants :

- VAL-EB-27 : linéaire concerné : 175 m,
- VAL-EB-67 : linéaire concerné : 200 m,
- VAL-EB-64 : linéaire concerné : 265 m.

En matière d'intervention sur ces cours d'eau, le dossier mentionne des enlèvements d'embâcles, d'atterrissements, de matériaux indésirables, ce qui s'apparente à des opérations d'entretien, mais aussi de recalibrage de tronçons présentant des problèmes d'écoulement, ce qui va au-delà de simples opérations d'entretien courant. En cas de recalibrages de cours d'eau, le dossier est soumis soit à déclaration (< 100 ml) soit autorisation (> 100 ml) au titre de la Loi sur l'eau.

Aussi, il conviendrait de compléter le dossier par une description et une localisation des anomalies constatées sur ces cours d'eau, ainsi que les travaux projetés (profils en long et coupes en travers des tronçons concernés), de démontrer que ces travaux contribueront à leur restauration biologique et fonctionnelle et le cas échéant, d'évaluer les impacts des travaux sur le milieu aquatique et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. Il convient en particulier de tenir compte des périodes de reproduction de la faune et d'indiquer les mesures de prévention préconisées vis-à-vis des risques de pollution et de déplacement des matières en suspension au cours des travaux.

8 Cf site internet de la préfecture de la Moselle, onglet « cartographie des cours d'eau »

Par ailleurs, il est envisagé la création d'un chemin sur un linéaire (265 m) identique à celui du cours d'eau nommé « VAL-EB-64 » et situé directement à côté de celui-ci, en rive droite. Une trop grande proximité entre un chemin et un cours d'eau, entre autres, empêche le développement d'une ripisylve le long du ruisseau et de constituer, dans bien des cas, un remblai en lit majeur du cours d'eau, étant donné que la création du chemin aura nécessité l'apport de matériaux de fondation ainsi que la superposition d'une couche de roulement. Il convient d'envisager une distance d'au moins 5 mètres entre les chemins et les cours d'eau.

L'Ae recommande de :

- ***compléter le dossier par une description et une localisation des anomalies constatées sur des cours d'eau ;***
- ***décrire les travaux prévus sur cours d'eau (profils en long et coupes en travers des tronçons concernés) en démontrant qu'ils contribueront à la restauration biologique et fonctionnelle de ces cours d'eau ;***
- ***prévoir une distance d'au moins 5 mètres entre les chemins et les cours d'eau.***

3.3.2. Aménagement d'un bassin de rétention

Une étude hydraulique, réalisée dans le cadre de l'aménagement foncier et jointe au dossier, propose d'aménager un bassin de rétention aux abords nord-ouest du village, de manière à protéger celui-ci des phénomènes de ruissellement. En effet, des afflux d'eau ont été constatés sur ce secteur lors de fortes précipitations de plusieurs jours ou d'averses orageuses importantes provenant du bassin versant amont.

Les digues de terre constituant ce bassin ne sont pas conçues pour supporter un éventuel débordement et il n'est pas démontré que la canalisation existante a la capacité hydraulique de recevoir les eaux issues du bassin.

L'étude d'impact considère l'aménagement de ce bassin comme impact positif de l'AFAFE. L'Ae estime qu'il ne s'agit que d'une mesure curative visant à protéger le village d'un phénomène d'afflux d'eaux boueuses qui sera probablement aggravé par la réorganisation parcellaire. Selon l'Ae, il convient en priorité de prévenir ce phénomène, notamment par le maintien des prairies existantes, la création de bandes enherbées ou de haies.

Bien que l'étude d'impact affirme qu'il n'y aura pas de bouleversement des surfaces en prairies dans le périmètre de l'AFAFE, seul le suivi de ces surfaces, prévu par le pétitionnaire, permettra de le confirmer ou l'infirmer.

L'Ae recommande de veiller à la capacité hydraulique du futur bassin de rétention et de la canalisation existante.

METZ, le 8 juin 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT